

NOTICE EXPLICATIVE

APPEL À PROJETS

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

EMPLACEMENT POUR UN BATEAU PROMENADE
SUR LE CANAL DU RHÔNE AU RHIN/ DOUBS
NAVIGABLE

COMMUNE DE DOLE

Sommaire

1. Contexte	3
2. Objet de l'appel à projets	3
2.1 Objectifs et enjeux	3
2.2 Objet de l'Appel à projets.....	4
3. Conditions générales d'occupation.....	5
3.1. Rappel du contexte réglementaire	5
3.2. Activités autorisées.....	5
3.3. Accès aux réseaux, amarrages et passerelles.....	6
3.4. Collecte des déchets (compétence du Grand Dole).....	6
3.6. Respect de l'environnement et du voisinage.....	7
3.7. Durée d'exploitation.....	7
4. Conditions particulières d'occupation	7
4.1. Caractéristiques techniques du bateau.....	7
4.2. Qualité du candidat.....	9
4.3. Tiers-exploitant	9
4.4. Début de l'occupation	9
5. Confidentialité	9
6. Présentation des candidatures.....	10
7. Remise des candidatures.....	11
8. Analyse des dossiers de candidature.....	11
8.1. Absence de dette.....	11
8.2. Conformité et complétude du dossier de candidature	11
8.3. Audition des candidats	12
8.4. Critères de sélection.....	12
9. Suite de l'appel à projets.....	14
10. Titre d'occupation domaniale	14
10.1. Pièces administratives	14
10.2. Redevance domaniale	15
10.3. Obligations de l'occupant.....	15

1. Contexte

Voies navigables de France est un établissement public administratif de l'Etat. Il est notamment chargé d'assurer l'exploitation des voies navigables et de gérer une partie du domaine public fluvial de l'Etat. A ce titre, VNF assure la valorisation d'un important patrimoine immobilier (plans d'eau, terrains ou bâtiments), pour lequel il peut accorder des titres d'occupation permettant l'exercice d'activités économiques par leurs titulaires.

Afin d'assurer transparence et égalité de traitement des candidats dans la procédure préalable à l'attribution des titres d'occupation domaniale, la direction territoriale Rhône Saône de VNF, en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, procède, au travers d'appels à projets, à une publicité des emplacements disponibles pour l'accueil d'activités économiques et attribue les titres d'occupation aux candidats dont le projet lui semble être le plus pertinent et présenter la meilleure solidité technique, économique et financière.

2. Objet de l'appel à projets

2.1 Objectifs et enjeux

La direction territoriale Rhône Saône de VNF, en partenariat avec la commune de Dole, lance un appel à projets pour développer l'offre touristique fluviale sur le Canal du Rhône au Rhin (CRR)/ Doubs navigable via la création d'une offre de bateau promenade dans le port de Dole.

Cette nouvelle offre s'inscrit dans une logique de maillage et de complémentarité de l'offre et des services touristiques à l'échelle du CRR/Doubs navigable afin de répondre aux besoins des clientèles excursionnistes et locales, désireuses d'explorer la vallée du Doubs depuis la voie d'eau.

Actuellement sur Dole, l'offre touristique fluviale se concentre sur le port du Prélot et est caractérisée par la présence :

- d'un loueur de bateaux habitables sans permis;
- d'un loueur de petits bateaux électriques et d'un bateau taxi vénitien réalisant des balades commentées;
- d'un site d'accueil pour Péniches-Hôtels ;
- de places publiques pour les bateaux de plaisance de passage

La présence d'un bateau promenade viendrait enrichir cette offre.

Le port du Prélôt est une des portes d'entrée du centre-ville Dole, ville d'art et d'histoire, qui présente un intérêt touristique important et accueille également des fonctions urbaines comme le commerce, la restauration, le logement ou le loisir. Le site portuaire représente le secteur « carte postale » de Dole.

Les chiffres de fréquentation touristique tournent autour de 45 000 visiteurs à l'année en moyenne avec une part de 80% de clientèle française provenant majoritairement des régions Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est et Ile-de-France et une part de 20% de clientèle étrangère en provenance d'Allemagne, de Belgique, de Suisse et des Pays-Bas.

Pour l'année 2022, la clientèle allemande a fait son retour dès début avril avec une fréquentation proche de l'année de référence 2019. Les néerlandais ont été bien présents également sur les mois de juillet et août.

L'hôtellerie de plein air (camping du Pasquier situé à 1 km du port), ainsi que les hôtels ont eu une forte fréquentation de début mars à mi-septembre. La satisfaction recueillie est également très forte auprès des restaurateurs et professionnels du tourisme pour la saison estivale 2022.

La ville attire de nombreuses familles, des cyclotouristes, fréquentant l'Eurovelo6 et rejoignant les voies vertes Grévy et de la Bresse ainsi que de nombreux camping-caristes pour lesquels le stationnement est autorisé face au port sur le parking de l'avenue de Lahr et vers l'Aquaparc Isis.

La météo favorable encourage les clientèles de passage à rester se rafraichir au bord des points d'eaux et la fraîcheur de la forêt (massif de la Serre et forêt de Chaux).

Cet appel à projets vise à répondre à au moins un des objectifs suivants :

- Renforcer les produits fluviaux à destination des clientèles excursionnistes et de proximité ;
- Créer de nouvelles offres pour la clientèle itinérante à vélo en proposant une mixité des modes de transport (train, vélo, bateau) ;
- Créer de nouvelles offres culturelles en proposant une programmation sur l'eau.

Cette ambition de développement est soutenue par les partenaires signataires du contrat de canal du Rhône au Rhin en cours de rédaction que sont les collectivités et départements dit « mouillés », la Région Bourgogne-Franche-Comté et Voies Navigables de France. Des cofinancements pour le projet pourront être sollicités auprès de ces partenaires.

2.2 Objet de l'appel à projets

L'appel à projets a pour objet la mise à disposition par Voies navigable de France d'un emplacement du domaine public fluvial situé sur le port de plaisance de Dole dont la localisation est précisée en Annexe 1 « Fiche descriptive » et décomposée en deux parties :

- Le plan d'eau : environ 5m de largeur d'eau
- La surface terrestre : environ 27m linéaire de quai en dur pouvant accueillir un bateau jusqu'à 38,5m

Les candidats sont libres de proposer le projet de leur choix, dans la limite des prescriptions indiquées dans la présente notice explicative. Le titre d'occupation du domaine public fluvial n'aura ni la nature d'une délégation de service public, ni d'un marché public.

3. Conditions générales d'occupation

3.1. Rappel du contexte réglementaire

Les candidats doivent respecter les règles urbanistiques, environnementales, architecturales, de navigation, relatives aux risques naturels et industriels et autres textes applicables sur le secteur. C'est aux candidats d'effectuer toutes les recherches et vérifications nécessaires pour l'élaboration de leurs projets.

Les candidats ne pourront élever aucune réclamation du fait de l'absence dans le dossier d'appel à projets d'un quelconque document permettant d'identifier les contraintes réglementaires.

3.2. Activités autorisées

VNF a mené une concertation préalable avec la commune de Dole. Cette concertation a permis en particulier de définir la nature des activités que les candidats peuvent proposer sur l'emplacement objet du présent appel à projets.

Les candidats devront proposer **un bateau navigant dont la vocation principale est de transporter des passagers, sans hébergement, dans un but touristique** afin de faire découvrir le territoire depuis la voie d'eau. Ce bateau promenade pourra proposer d'autres activités afin d'assurer un équilibre économique du projet le cas échéant (ex : restauration, évènementiel, ateliers pédagogiques...)

Les activités de location de bateaux, de croisières avec hébergement, ainsi que celles de taxi fluvial sont exclues du présent appel à projets. Les activités commerciales avec un bateau stationnaire sont également exclues.

3.3. Accès aux réseaux, amarrages et passerelles

Il est précisé que les dispositifs d'amarrage sont existants et fournis par VNF.

Les réseaux situés à proximité seront à amener jusqu'au quai par l'occupant en lien avec les services techniques de la mairie de Dole.

La connexion aux réseaux et la pose de passerelles sont à la charge exclusive de l'occupant.

Les investissements afférents à ces postes devront être pris en compte dans la proposition financière des candidats et la durée du titre d'occupation domaniale proposée devra être motivée en conséquence afin d'amortir leurs dépenses d'équipement.

3.4. Collecte des déchets (compétence du Grand Dole)

Les professionnels d'une activité économique sont responsables de la gestion de leurs déchets, qui va de la collecte au traitement par les filières adaptées. Ils peuvent, pour ce faire, soit recourir à un prestataire privé, soit si leurs déchets sont assimilés à des ordures ménagères faire appel au service du SICTOM via un contrat de prestations.

Le contrat précise le nombre et la capacité de bacs mis à disposition du candidat et établit le tarif de collecte en fonction du litrage et de la fréquence d'enlèvement.

Le Grand Dole assure la compétence de collecte des ordures ménagères pour le compte de ses communes. Il en a confié la mise en œuvre au SICTOM de la Zone de Dole qui assure la collecte des déchets ménagers et la gestion des déchetteries. Le règlement applicable pour l'acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM, dont le taux est fixé annuellement par le Grand Dole), est disponible auprès du SICTOM (Tél: 03 84 82 56 19 contact@sictomdole.fr).

Si le candidat fait appel à un prestataire privé, il doit joindre en annexe du dossier de candidature, le contrat de collecte projeté.

Le candidat s'engage à procéder au tri sélectif dans le respect des filières recyclables (bouteilles et flacons en plastique, papiers, cartons et métaux, bouteilles, pots et bocaux en verre).

3.5. Stationnement terrestre et livraisons (compétence de la commune)

Le stationnement de véhicules motorisés sur le quai en rive droite du port, est interdit, pour minimiser les conflits d'usages avec les cyclistes empruntant l'Eurovelo6 qui longe le canal du Rhône au Rhin. Les livraisons doivent se faire avant 10h00 le matin et emprunter les parkings Avenue de Lahr.

Le stationnement pour la clientèle du bateau promenade peut se faire sur les parkings de part et d'autre de l'avenue de Lahr, en respectant les places matérialisées et sans obstruer les sorties.

3.6. Respect de l'environnement et du voisinage

Il est attendu que les activités envisagées par l'occupant soient respectueuses de l'environnement et du voisinage.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à mettre en œuvre tout moyen nécessaire pour lutter contre la pollution de l'eau en cas de fuite (huile, carburant, etc.).

Il est demandé à l'occupant de limiter le plus possible les nuisances sonores et olfactives et pollutions éventuellement générées par l'activité. Les sonorisations extérieures sont interdites.

3.7. Durée d'exploitation

Chaque candidat proposera une durée d'occupation déterminée notamment en fonction de la durée d'amortissement des investissements projetés pour l'exercice de l'activité économique envisagée.

A titre d'information, les titres d'occupation sont établis généralement pour une durée de 5 à 10 ans.

Cependant, s'agissant ici d'une nouvelle offre touristique créée sur le territoire du canal du Rhône au Rhin avec des investissements importants à porter par le candidat dans le cadre d'une activité écoresponsable (cf les conditions particulières d'occupation), VNF est ouverte à ce que le candidat propose une durée d'amortissement plus longue afin de rentabiliser son modèle économique. Néanmoins, cette durée ne devra pas excéder 18 ans.

Il conviendra alors au candidat de justifier cette durée dans son business plan.

4. Conditions particulières d'occupation

4.1. Phase de test commercial

Il est proposé à l'occupant de mettre en place une phase de test commercial sur une période de 2 ans à compter de la date de signature de l'occupation permettant d'expérimenter la viabilité économique de cette nouvelle offre sur ce secteur.

Cette phase de test implique :

- La possibilité d'une redevance réduite liée à l'occupation
- La possibilité pour l'occupant de résilier la convention d'occupation temporaire au terme de cette période

4.2. Caractéristiques techniques du bateau

Le bateau, qu'il soit existant, à aménager ou à construire, doit avoir des dimensions compatibles avec l'emplacement proposé, passer les ponts (3,50m de tirant d'air), passer les écluses de gabarit Freycinet (38,50m), avoir un tirant d'eau de 1,40 m maximum.

Les installations à demeure devront s'intégrer et être compatibles avec le paysage environnant.

Le bateau doit être régulièrement entretenu (peintures, lutte contre la corrosion, moteur, etc.). Pour ce faire, le candidat devra se rendre dans un chantier naval et aura interdiction d'entretenir son bateau sur place et de rejeter ces pollutions dans l'eau.

Le défaut d'entretien du bateau et la dégradation visible de celui-ci entraînera la résiliation du titre d'occupation domaniale et l'interdiction de poursuivre l'activité.

Lorsque le bateau est équipé de sanitaires, l'occupant s'astreindra à contribuer à la préservation de la qualité de l'eau en installant un système de traitement ou de rétention des eaux usées.

Pour les candidats qui répondraient au présent appel à projets et dont le bateau ne serait pas équipé d'un tel système, un délai de deux ans sera accordé, à compter de la fin de la phase de test, pour permettre d'effectuer les travaux de modernisation du bateau ou de construction d'un nouveau bateau.

A l'issue de ces deux ans, si le candidat n'a pas procédé à l'équipement de ce système, VNF se réserve le droit de mettre fin à la Convention d'Occupation Temporaire du candidat.

En tout état de cause, il conviendra au candidat de détailler ce système dans le dossier de candidature.

De plus, une ambition forte de VNF et des partenaires signataires du Contrat de Canal étant le développement d'un tourisme écoresponsable, la motorisation du bateau devra être a minima hybride voire 100% électrique.

Néanmoins, pour les candidats qui répondraient au présent appel à projets et dont le bateau ne serait pas équipé d'un tel système, un délai de deux ans sera accordé, à compter de la fin de la phase de test commercial, pour permettre d'effectuer les travaux de modernisation du bateau ou de construction d'un nouveau bateau.

A l'issue de ces deux ans, si le candidat n'a pas procédé à l'équipement de ce système, VNF se réserve le droit de mettre fin à la Convention d'Occupation Temporaire du candidat.

En tout état de cause, il conviendra au candidat de détailler ce système dans le dossier de candidature.

Des partenariats financiers publics seront envisageables pour l'accompagnement d'une motorisation notamment via le dispositif PAMI (Plan d'aides à la modernisation et l'innovation de la flotte) de VNF.

Les candidats devront présenter un titre de navigation en cours de validité pour leur bateau.

4.2. Qualité du candidat

Le candidat est nécessairement le propriétaire du bateau au jour de la signature de la COT. Il peut être une personne physique ou morale.

4.3. Tiers-exploitant

Le candidat peut faire exploiter l'activité qu'il propose par un tiers. Si ce modèle économique est retenu par le candidat, il conviendra de l'indiquer dans le dossier de candidature. Si l'exploitant a d'ores et déjà été choisi, il devra être clairement identifié.

Au contraire, si l'exploitant n'a pas encore été choisi ou bien si l'occupant décide de changer d'exploitant en cours d'occupation, pour quelque raison que ce soit, alors ce dernier devra impérativement faire l'objet d'un d'agrément exprès de VNF, préalablement au début de son exploitation.

Dans tous les cas, le candidat s'engage à ne pas apporter de modification substantielle à son projet en cas de changement d'exploitant en cours d'occupation.

4.4. Début de l'occupation

L'emplacement sera mis à disposition à la date prévisionnelle du **01 janvier 2024**.

5. Confidentialité

Les agents de VNF intervenant dans l'analyse des candidatures sont tenus de garder confidentielles les informations remises par les candidats dans le cadre du présent appel à projets.

Les candidats sont toutefois informés que les dossiers des candidats sont analysés par une commission consultative d'attribution des emplacements du domaine public fluvial, à laquelle peuvent être associés des experts et des représentants de collectivités locales. VNF rappelle

systématiquement à ces personnes extérieures l'obligation de respecter le secret industriel et commercial des candidatures. VNF ne pourra pas être tenu pour responsable de l'utilisation par elles d'informations issues des candidatures.

6. Présentation des candidatures

Le dossier de candidature doit être renseigné, il porte engagement du candidat et doit être accompagné de tous les documents complémentaires demandés. Le dossier et les documents complémentaires sont entièrement rédigés en langue française. Tous les éléments financiers seront exprimés en euros, et toutes taxes comprises.

Durant la phase d'élaboration des candidatures, les candidats sont invités à procéder à une visite de l'emplacement à occuper ainsi qu'à une visite d'une partie de l'itinéraire CRR.

Cette visite est obligatoire pour les candidats.

Elle sera organisée conjointement avec les services de VNF et l'Office de Tourisme de Dole parmi les dates suivantes :

- Le 16 mai 2023 à 13h30
- Le 23 mai 2023 à 13h30
- Le 06 juin 2023 à 13h30
- Le 13 juin 2023 à 13h30
- Le 27 juin 2023 à 13h30

Le lieu de rendez-vous se fera au port de Dole devant les bureaux du loueur de bateaux habitables Nicol's.

Les candidats doivent adresser à VNF, **au plus tard 15 jours ouvrés avant la visite**, un courriel indiquant la date retenue, les identités et fonctions des participants à l'adresse suivante : juliette.lagant@vnf.fr

VNF remettra à l'issue de chaque visite un certificat de visite.

Par ailleurs, les candidats peuvent poser des questions à VNF par voie électronique, à l'adresse appelaprojet.dtrs@vnf.fr jusqu'au **20 octobre 2023**. Les réponses que VNF juge utiles à l'ensemble des candidats seront communiquées à tous (en occultant toutes les informations permettant d'identifier les candidats ayant posé les questions ou relevant du secret industriel et commercial).

VNF peut être amené à publier des compléments d'information (notamment, comme indiqué ci-avant, en cas de questions de candidats).

VNF peut également décider de repousser la date limite de remise des dossiers de candidature. Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement la page internet de l'appel à projets ([Domaine public fluvial](#) VNF).

7. Remise des candidatures

La date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au **lundi 30 octobre 2023 à 12 heures**.

Les dossiers de candidature sont remis par les candidats en version électronique au choix selon les modalités suivantes :

- ✓ par courriel, à l'adresse appelaprojet.dtrs@vnf.fr ;
- ✓ par la plate-forme de téléchargement gratuite de fichiers volumineux du ministère de la Transition écologique et solidaire <http://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Les dossiers de candidature reçus après la date et l'heure limites ne seront pas examinés.

8. Analyse des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature sont analysés par un jury composé de représentants de VNF (voix décisionnelle) et des collectivités. Le jury peut entendre tout expert qu'il désigne.

L'analyse réalisée par le jury comporte plusieurs volets :

8.1. Absence de dette

Le jury vérifie auprès des services comptables compétents si les candidats ont une dette (montant, durée) envers VNF.

Si un candidat a une dette qui ne fait pas l'objet d'un plan d'apurement accepté par VNF, alors la candidature est rejetée.

8.2. Conformité et complétude du dossier de candidature

VNF s'assure de la complétude des dossiers de candidature au regard des éléments requis.

Si un dossier de candidature n'est pas complet, VNF se réserve la possibilité de demander des compléments au candidat.

Le jury vérifie la conformité des dossiers de candidature aux conditions posées par l'appel à projets, notamment la compatibilité avec les activités autorisées.

Si un dossier de candidature est estimé non conforme par le jury, alors la candidature est rejetée.

8.3. Audition des candidats

Le jury se réserve le droit d'organiser l'audition des 5 candidats les mieux classés.

A l'issue de ces auditions, les candidats peuvent apporter des ajustements à leur projet et le compléter utilement.

8.4. Critères de sélection

La commission analyse et attribue à chaque candidat une note sur cent points au regard des critères d'appréciation suivants :

La **qualité technique** du projet, appréciée notamment au regard :

- 15 points {
- ✓ de l'esthétique du bateau et de son intégration dans le paysage ;
 - ✓ de la prise en compte des contraintes urbanistiques et de voisinage ;
 - ✓ du système d'amarrage envisagé à optimiser pour limiter le dragage du site ;
 - ✓ des équipements et aménagements projetés (raccordements aux réseaux, accès passerelle, (dispositifs d'accueil des PMR;

La **qualité environnementale** du projet, appréciée notamment au regard de :

- 15 points {
- ✓ des actions prévues en matière de protection de l'environnement et de développement durable (motorisation hybride/électrique, gestion des déchets, etc.) ;
 - ✓ du système de traitement ou de rétention des eaux usées ;

La **qualité commerciale et économique** du projet, appréciée notamment au regard :

- 30 points {
- ✓ du/des produit(s) touristique(s) proposé(s) pour favoriser l'itinérance touristique (description des croisières ou activités proposées, des clientèles visées de la fréquentation espérée, package vélo/bateau ...)
 - ✓ de l'apport du projet pour le CRR/ Doubs navigable et les collectivités locales (nombres d'emplois générés, fréquentation, activités annexes proposées, etc.)
 - ✓ du caractère innovant du projet ;
 - ✓ d'une éventuelle étude de marché (analyse de la demande, concurrence, perspectives, etc.) ;
 - ✓ de la stratégie commerciale proposée (marketing, calendrier de mise en place, sources d'approvisionnement) ;
 - ✓ des références du candidat (porteur du projet, motivation, équipe, etc.) ;
 - ✓ de l'existence ou non d'un volet social
 - ✓ de la nature et de la complémentarité des partenariats envisagés.

20 points { La **solidité financière** (notamment les modalités de financement du montant prévisionnel des investissements et du déficit d'exploitation de départ, ainsi que le business plan sur la durée du titre d'occupation proposée par le candidat).

20 points { Le niveau de la **redevance** domaniale annuelle proposée (x), apprécié au regard de la proposition la plus élevée formulée par un candidat (y) :

$$note = \frac{x \times 20}{y}$$

La commission estimera également si la durée de l'occupation demandée par les candidats est justifiée au regard des investissements projetés et de leurs modalités d'amortissement.

9. Suite de l'appel à projets

Les candidats sont ensuite classés en fonction de leur note sur cents points.

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnisation de la part de VNF en cas d'abandon de l'appel à projets par VNF, d'appel à projets infructueux ou si leur candidature n'est pas retenue à l'issue de la procédure de sélection préalable.

Les candidats écartés seront informés par VNF.

VNF notifie au lauréat que son projet est retenu sous réserve de la signature du titre d'occupation domaniale

10. Titre d'occupation domaniale

Le lauréat se voit attribuer un titre d'occupation domaniale sous la forme d'une convention d'occupation temporaire conforme au modèle national de VNF.

10.1. Pièces administratives

A titre informatif, plusieurs pièces seront nécessaires pour l'établissement du titre d'occupation domaniale :

- ✓ le titre de propriété du bateau ;
- ✓ l'extrait des droits réels du bateau ;
- ✓ le cas échéant, le certificat d'immatriculation du bateau ;
- ✓ le titre de navigation du bateau ;
- ✓ l'attestation d'assurance du bateau ;
- ✓ une pièce d'identité (particulier), le Kbis (entreprise) ou les statuts (association) du lauréat ;
- ✓ le cas échéant, les délégations de pouvoirs de la personne signataire du titre d'occupation domaniale, habilitée à engager le lauréat.

Dans l'hypothèse où le bateau serait à construire, les documents seront fournis au fur et à mesure de leur obtention.

S'il s'agit d'un bateau existant, les documents relatifs à l'installation du système de récupération des eaux usées ainsi qu'au changement de motorisation devront parvenir à VNF dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la convention d'occupation temporaire.

10.2. Redevance domaniale

La redevance domaniale annuelle est établie conformément à la décision du directeur général de VNF fixant le montant des redevances domaniales pour l'année en vigueur.

La redevance mentionnée dans l'avis de publicité est purement indicative. Elle n'engage pas VNF sur le montant final de la redevance domaniale.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que VNF tarifie les différents niveaux du bateau :

- pour le premier niveau, la base de tarification est la surface hors-tout du bateau ;
- pour le deuxième niveau, c'est la surface excédant le quart de la surface hors tout du bateau ;
- pour tout niveau supplémentaire, c'est la surface totale du niveau.

En tout état de cause, les candidats devront proposer a minima une part fixe de redevance calculée à partir du guide tarifaire national de VNF en vigueur.

10.3. Obligations de l'occupant

Le titre d'occupation domaniale autorise l'occupation de l'emplacement, sur le domaine public fluvial, par le lauréat (qui est alors nommé « l'occupant ») pour l'exercice de l'activité autorisée par l'appel à projets. Il définit les conditions de l'occupation.

L'occupant est responsable envers VNF de la conservation de l'emplacement occupé et **doit s'acquitter d'une redevance domaniale.**

Il doit également fournir le bilan et le compte de résultats de l'exploitation de l'année précédente ($n - 1$). En outre, l'occupant doit faire toutes les diligences pour avoir un titre de navigation valide tout au long de la durée de l'occupation.

A l'échéance de la convention, les aménagements et installations réalisés sur le domaine public fluvial par l'occupant doivent être enlevés par ce dernier à ses frais (remise de l'emplacement dans son état initial), sauf dispense expresse accordée par VNF sous conditions, en vue d'une incorporation au domaine public fluvial.